



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2018-150

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

74_Préf_Präfecture de Haute-Savoie

74-2018-12-06-002 - Arrêté n°PREF 2018-CAB-BSI-135 portant diverses mesures d'interdiction, du 6 au 9 décembre 2018 (2 pages)

Page 3

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-12-06-002

Arrêté n°PREF 2018-CAB-BSI-135 portant diverses
mesures d'interdiction, du 6 au 9 décembre 2018



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle ordre public et gestion de crise

Annczy, le 6 décembre 2018

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2018-CAB-BSI-135
portant diverses mesures d'interdiction, du 6 au 9 décembre 2018.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment l'article 322-11-1 2° et R.610-5 ;

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Considérant que du 6 au 9 décembre 2018, des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique du fait des manifestations des « gilets jaunes » ;

Considérant que ces rassemblements de personnes sont susceptibles de générer des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;

Considérant que le tir de feux d'artifice, pétard ou l'utilisation de fumigène sur la voie publique sans autorisation est susceptible de provoquer des blessures ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

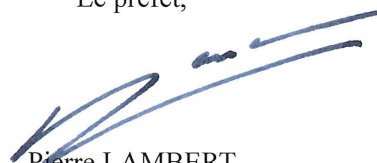
Article 1 : Du jeudi 6 décembre 2018 à 18h00 au dimanche 9 décembre 2018 à 18h00, sont interdits :

- la détention et l'usage de fumigènes, pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2 ;
- l'achat et le transport d'acide, de combustibles corrosifs, carburants à emporter, gaz inflammables et de tous produits inflammables ou chimiques sont interdits sur l'ensemble du département sauf nécessité dûment justifiée par le client, vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie ;
- la consommation d'alcool sur voie publique.

Article 2 – Le non-respect des dispositions prévues à l'article 1 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Bonneville, Saint-Julien-en-Genevois et Thonon-les-Bains, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publicité, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative.